Saint-Malo, le lundi 8 janvier 2018-

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
3, rue Roger Vercel BP 90122
35401 Saint-Malo Cedex

Objet : Compétences des communes et Route du Rhum.

Monsieur le Préfet,

par arrêté 2017-22386 du 4 décembre 2017 vous avez modifié les compétences de la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

Ce nouveau transfert vers la communauté d'agglomération emporte dessaisissement total des communes pour les compétences transférées (CE 16 octobre 1970 *Commune de Saint-Vallier*, 1970 ; CE 13 octobre 1978 n°02907 *Commune de Vénissieux* ; CE 1er avril 1994 n°146946 *Commune de Réau* ; CE 14 janvier 1998 n°161661 *Communauté urbaine de Cherbourg* ; Cour administrative d'appel de Bordeaux 24 juin 2003 n°99BX00156 *Société SVE Onyx*). Cela signifie pour l'EPCI l'interdiction de retracer dans son budget des dépenses et des recettes qui ne se rapportent pas à l'exercice de compétences qui lui ont été transférées. Cela signifie pour les communes composant l'EPCI, l'interdiction de retracer dans leurs budgets des dépenses et des recettes relatives à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI. Ce principe dit « d'exclusivité » sur lequel repose qui ne peut être atténué que suivant des modalités définies par la loi est effectif pour l'ensemble des compétences transférées.

Ce principe, dit d'exclusivité, est une garantie pour les citoyens quant à une utilisation rationnelle et transparente de l'argent public et donc de l'impôt qu'ils acquittent. Cette exclusivité ne peut être atténuée que suivant des modalités définies par la loi.

Ce qui est le cas pour l'eau et l'assainissement en 2018, l'est également pour toutes les compétences facultatives transférées à la communauté d'agglomération depuis sa création.

Le tribunal administratif de Rennes jugeant d'une requête déposée par l'association OSONS ! et autres personnes physiques (n°1503886 audience du 19 janvier 2017, lecture du 16 février 2017) a rappelé ce principe et débouté l'association d'un recours exercé sur l'application de la compétence facultative ***n°3 Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités locales*, à des grands évènements concourant à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération.*** (* les autres collectivités locales ne peuvent être celles qui composent la communauté d'agglomération. Cela pourrait être le cas de Combourg, Dinan….)

« *Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 89 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 : << Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive (...). Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. (...). L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes(...)>> ».*

OSONS ! Guichet des Associations, 40 ter Square des Caraïbes –35400- Saint-Malo
Tel 0769078357 Courriel : osons@osons-a-stmalo.com – site : http://www.osons-a-stmalo.com

Instruite à ses dépens par ce jugement, l'association constate qu'une nouvelle fois les orientations budgétaires évoquées lors du Conseil municipal de la ville de Saint-Malo le 14 décembre 2017 portent sur des prévisions de dépenses pour plus d'un million d'euros à l'occasion de la course transatlantique « Route du Rhum » qui prendra son départ de Saint-Malo le dimanche 4 novembre 2018.

Cela signifie que le budget de la ville pour l'année 2018 comportera vraisemblablement des sommes consacrées à des dépenses qui relèvent d'une compétence qu'elle a transférée. Qui pourrait en effet douter que la Route du rhum est « ***un grand événement concourant à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération*** » ? Parallèlement la communauté d'agglomération ne manquera pas de financer l'un ou l'autre aspect de cet événement, par exemple le transport collectif instauré spécialement.

Dans cette situation les contribuables malouins seront légitimement en droit d'estimer qu'ils ne sont pas placés dans la même situation que les autres contribuables de l'agglomération puisqu'il vont contribuer doublement à cet événement, une fois par l'impôt versé à la ville et une fois par celui versé à la communauté d'agglomération.

Il s'agirait alors d'une rupture d'égalité devant l'impôt, qui permettrait à tout contribuable d'agir contre le budget de la ville et pourquoi pas de nuire à l'événement qu'attendent beaucoup de malouins en 2018.

Monsieur le Préfet nous nous permettons de vous questionner sur le respect de vos arrêtés de transfert de compétences qui ont tous la même valeur et doivent être appliqués avec la même vigilance.

Monsieur le Préfet, les budgets des collectivités ne sont pas encore votés, nous souhaiterions savoir s'il vous est possible d'agir pour préserver l'intérêt des contribuables et protéger la route du rhum des risques que lui font courir cette situation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, au nom de l'association OSONS! à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour OSONS !

Alain Guillard

OSONS ! Guichet des Associations, 40 ter Square des Caraïbes –35400- Saint-Malo
Tel 0769078357 Courriel : osons@osons-a-stmalo.com – site : http://www.osons-a-stmalo.com